

11.3. - Conséquences dans les relations avec l'EPV

Aucune participation n'est due par l'EPV à l'issue de la décision de résiliation, sans préjudice de la mise en cause de la responsabilité de l'organisme de référence.

Si la dénonciation de la convention intervient en cours d'exercice, le montant de la participation au titre de ce même exercice ne peut excéder le montant des transferts de solidarité effectivement réalisés sur la période considérée, c'est-à-dire entre le début de l'exercice et la date de résiliation.

Dans le cas où le versement de la participation de l'EPV au titre de l'exercice en cours est déjà effectué et que son montant est supérieur à celui des transferts réalisés sur la période considérée, l'organisme de référence rembourse la différence des sommes perçues.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de données visée aux articles 7.6 et 10.1 ci-dessus.

11.4. - Conséquences dans les relations avec les adhérents**11.4.1. - Information des adhérents**

L'organisme de référence sortant est tenu dans le délai d'un mois à compter de la décision de résiliation d'informer l'ensemble des adhérents de la perte de sa qualité dans les conditions prévues par l'article 10.2.1.

11.4.2. - Résiliation des contrats en cours et continuité de la couverture des risques

L'organisme de référence qui a perdu cette qualité est tenu de respecter les obligations ci-dessus mentionnées prévues à l'article 10.2.1.

Pour l'application de l'article 16 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007, les périodes écoulées après la perte de la qualité d'organisme de référence sont prises en compte comme une durée de cotisation jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

Enfin, l'organisme de référence sanctionné devra mettre en œuvre la procédure de transfert de fonds relatifs aux provisions visée au dernier alinéa de l'article 10.2.3.

Art. 12. - Règlements des litiges

12.1. - Si un différend intervient entre l'EPV et l'organisme de référence, ce dernier adresse à l'EPV un mémoire exposant les motifs et l'objet de sa réclamation.

L'EPV fait connaître sa réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du mémoire de réclamation.

12.2. - Si l'organisme de référence n'accepte pas la décision de l'EPV ou en cas de silence de sa part pendant un délai de deux mois, l'organisme de référence peut saisir le tribunal administratif compétent.

Le président de Harmonie fonction publique,
Bertrand Laot

L'administrateur général de l'Établissement public du château,
du musée et du domaine national de Versailles,
Thierry Gausseron

(Les annexes sont disponibles à l'EPV)

Convention de mécénat n° 2016-146R du 2 août 2016 passée pour le château de la Forêtterie entre la Demeure historique et François Avice, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de la Forêtterie, Avenue du 19-mars-1962, 72700 Allonnes, immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine le 28 avril 2016, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- François Avice, domicilié au 13, rue de la Galopière, 72100 Le Mans, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties labellisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties labellisées.

Si il s'agit d'un mécénat de compétence, le propriétaire doit fournir, avant signature de la convention, au moins deux devis provenant d'entreprises autres que l'entreprise mécène.

Si il s'agit d'un mécénat en nature, le propriétaire doit faire expertiser, à ses frais, la valeur du ou des biens dont la remise est prévue.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées

ultérieurement au programme par les autorités administratives. Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique. Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours d'un ou de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Lorsque les travaux en cause font l'objet d'une subvention d'une collectivité publique, une copie de la décision attribuant cette subvention doit figurer au dossier de la présente convention - que cette décision soit antérieure à la signature de la convention, ou qu'elle soit postérieure.

Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2015. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage à :

- lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques et la Fondation du patrimoine de 31 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture du monument au public

Art. 8. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 8 de la présente convention. Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire. Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à

l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

La Demeure historique se réserve, dans tous les cas, la possibilité de vérifier la matérialité des travaux, et d'effectuer une expertise sur les prix déclarés.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût

hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par le propriétaire et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 2 % du montant du ou des dons qu'elle aura reçus.

Dans le cas d'un mécénat de compétence ou en nature, les frais de la Demeure historique seront prélevés sur les fonds de mécénat disponibles ou feront l'objet d'une facturation au propriétaire.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
François Avice

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur les travaux relatifs aux façades sud et est, labellisées Fondation du patrimoine :

Travaux	Montant HT €	Montant TTC €
Entreprise générale	36 024	43 228
Maçonnerie	127 416	152 899
Charpente	46 610	55 932
Couverture	108 697	130 436
Métallerie	19 444	23 332
Menuiseries extérieures	62 163	74 596
Peinture	12 118	14 541
Architecte	15 207	18 248
Total	427 679	513 215

Le propriétaire,
François Avice

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Fondation du patrimoine	1	5 132
DRAC	10	51 321
Conseil général	10	51 321
Mécénat	10	51 321
Autofinancement	69	354 118
Total	100	513 215

Le propriétaire,
François Avice

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux****Maçonnerie :**

Lefèvre
15 bis, rue Mickaël-Faraday
72100 Le Mans

Charpente :

Pascal Gremy
Le Grand Chêne
72700 Allonnes

*** Échéancier des travaux**

Deuxième semestre 2016 à fin juillet 2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

2017-2020

Le propriétaire,
François Avice